



RÈGLEMENT INTERIEUR JUDO CLUB SHINSEI

RÈGLEMENT INTÉRIEUR MEMBRES

Article 1

Ce présent règlement est en accord avec le règlement intérieur de la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées.

Article 2

Le Judo Club Shinsei, association sportive à but non lucratif, est l'autorité organisatrice des activités auxquelles ce bulletin d'inscription fait référence.

Article 3

La responsabilité des circulaires, bulletins, documents écrits et audiovisuels incombe au président de l'association qui peut donner une délégation soit au secrétaire général, soit à un membre du comité directeur

Article 4

Le montant de la cotisation est établie annuellement par le Comité Directeur.

La cotisation annuelle est due lors de l'inscription. Les paiements échelonnés sont acceptés, mais l'ensemble des chèques doivent être déposés à l'inscription.

L'association accepte les paiements en espèces, chèques, chèques-vacances et coupons sport

Article 5

Le titre de membre est accordé à tout adhérent à jour de sa cotisation.

Le titre de membre d'honneur est accordé aux personnes physiques ou morales ayant rendu des services à l'association sportive (cf. article V des statuts)

La décision est prise par le comité directeur au cours d'un scrutin secret, l'intéressé doit obtenir au moins les 3/4 des voix valablement exprimées.

Article 6

L'organisation et le déroulement technique des activités sont assurés par un enseignant Diplômé d'Etat en Judo et Disciplines Associées (B.E.E.S ou DEJEPS) ou disposant de la qualification nécessaire au titre de Moniteur d'Arts Martiaux Option Judo/ Jujitsu (CQP, CFEB).

Cet enseignant diplômé pourra être secondé par un assistant.

Article 7

Pour les adhérents mineurs, le signataire du présent bulletin, s'engage à prendre en charge ou à organiser le dépôt et la prise en charge dès la fin de l'activité, au niveau de la salle de pratique au plus tôt/ tard 15 minutes avant/ après l'activité.

Les horaires de l'activité seront communiqués en début de saison.

Article 8

Pour les adhérents mineurs, le signataire du présent bulletin s'engage à dégager de toutes responsabilités l'association Judo Club Shinsei des agissements de l'adhérent (et des conséquences de ses agissements) en dehors des horaires de l'activité et en dehors du périmètre de prise en charge.

Article 9

Si un adhérent (ou un représentant de l'adhérent) perturbe le fonctionnement de l'activité, l'enseignant ou le responsable se réserve le droit d'exclure momentanément le perturbateur. En cas d'agissement grave pouvant nuire au bon fonctionnement de l'activité, l'éventuelle décision d'exclusion définitive ne pourra être prononcée que par le Comité Directeur du Judo Club Shinsei, conformément à ses statuts

Le montant de l'adhésion restera acquis au judo Club Shinsei



RÈGLEMENT INTERIEUR

JUDO CLUB SHINSEI

Article 10

Tout adhérent (ou représentant de l'adhérent) s'engage à respecter les règles d'usage et le code moral de la pratique tant dans la salle de pratique que dans les locaux afférents (vestiaires, espace d'attente et de réception...). Ces règles impliquent notamment :

- l'interdiction de nourriture dans la salle de pratique et les locaux afférents (sauf boisson lors de la pratique)
- Le respect de l'hygiène nécessaire à la pratique : pas de circulation en chaussures ni pieds nus dans la salle de pratique : port de zori par exemple pour les pratiquants
- Le respect du calme lors de la pratique notamment pour les spectateurs, l'enseignant ou tout membre du Comité Directeur se réservant le droit d'interdire l'accès à la salle de pratique.

Article 11

Si les conditions de bon fonctionnement d'une activité ne sont pas (plus) réunies (sécurité, nombre de participants, encadrement...) le Comité Directeur est en droit de suspendre provisoirement ou définitivement cette activité. Les adhérents seront indemnisés au prorata du temps restant ou orientés vers une nouvelle activité

Article 12

Sauf cas de force majeure ou arrivée tardive, l'inscription à l'association Judo Club Shinsei suppose l'adhésion pour la durée complète de l'activité.

Quelle que soit la période d'inscription, le montant minimum perçu est égal ou supérieur montant de la licence et de la cotisation due.

L'adhésion est considérée comme acquise et ne pourra être dénoncée.

Article 13

Une période d'essai peut être accordée à un adhérent souhaitant prendre connaissance de l'activité avant de s'inscrire définitivement en général sur 1 ou 2 séances maximum.

Article 14

Une période d'essai peut être accordée à un adhérent souhaitant prendre connaissance de l'activité avant de s'inscrire définitivement en général sur 1 ou 2 séances maximum.

L'adhérent (ou le représentant de l'adhérent) s'engage à respecter les règles de l'activité et contribuer au bon fonctionnement du judo Club Shinsei

Règlement établi par le Comité Directeur du Judo Club Shinsei en date du 13/06/2018

Pour le Comité,

Le Président

Christophe Spinner

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Spinner", is located below the printed name of the president.